

Allocations familiales (famille de 2 enfants ou plus)

Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Le montant des prestations dépend de vos ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Nous vous présentons les informations à connaître.

Attention

Les règles sont **différentes** dans les départements d'outre-mer .

Quelles sont les conditions pour avoir droit aux allocations familiales ?

Pour savoir si vous avez droit aux allocations familiales et si oui pour quel montant, vous pouvez utiliser un simulateur :

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit
Enfants à charge

Vous devez avoir au moins 2 enfants à charge de moins de 20 ans.

Résidence en France

Les règles diffèrent selon que vous avez ou non la nationalité française :

-
-

Comment faire la demande d'allocations familiales ?

La démarche diffère selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

-
-

Quel est le montant des allocations familiales ?

Le montant des allocations varie selon vos ressources.

C'est le revenu net catégoriel de 2024 qui est pris en compte pour l'examen de vos droits pour l'année 2026. Il ne doit pas dépasser une limite qui varie selon votre situation.

Montant de base et majoration éventuelle

Si votre enfant est né **avant** le 1^{er} mars 2012, vous avez reçu pour lui une majoration mensuelle à ses 14 ans.

Si votre enfant est né **après** le 1^{er} mars 2012, la majoration mensuelle a lieu aux 18 ans de votre enfant. Cependant, si vous n'avez que 2 enfants à charge, vous ne recevrez pas de majoration pour l'aîné. Le montant des allocations varie en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants :

-
-
-

Famille nombreuse (3 enfants ou plus) : allocation forfaitaire provisoire

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 20 ans, il cesse d'être compté comme enfant à charge. Pour une famille d'au moins 3 enfants, la perte peut être importante. Pour atténuer cette réduction, une **allocation forfaitaire provisoire** est versée si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- L'enfant de 20 ans doit encore vivre au foyer de l'allocataire
- Il ne doit pas percevoir un revenu professionnel supérieur à 1 117,26 €
- Le mois précédant ses 20 ans, les allocations familiales ont été versées pour au moins 3 enfants.

L'allocation forfaitaire provisoire est versée automatiquement jusqu'au mois précédant le 21^e anniversaire de l'enfant.

Cette allocation forfaitaire provisoire dépend de vos ressources et du nombre d'enfants :

-
-

Complément dégressif

Un complément dégressif est versé si les ressources de la famille dépassent de peu le plafond qui la concerne.

La différence entre le plafond dépassé et les ressources ne doit pas dépasser 12 fois le montant mensuel des allocations familiales.

Exemple

Une famille avec 3 enfants a des ressources de 87 000 € par an. Ses ressources dépassent le plafond de 86 644 €, pour obtenir les allocations familiales maximales de 344,56 €.

La différence entre les ressources de la famille et le plafond dépassé est de 356 €.

Cette différence est inférieure à 12 x 344,56 €, la famille peut donc percevoir le complément dégressif.

Pour calculer le complément dégressif, une formule s'applique :

(Plafond dépassé + 12 x montant des allocations familiales - ressources de la famille)/12

Exemple

Pour la famille avec 3 enfants qui a des ressources de 87 000 € par an :

[86 644 € + (12 x 344,56 €) - 87 000 €]/12 = 314,89 €

La famille peut donc percevoir une allocation de 314,89 € par mois.

Comment sont versées les allocations familiales ?

Vous avez droit aux allocations familiales à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2^e enfant, d'un 3^e enfant, etc.

Exemple

Si votre second enfant naît le 15 janvier, le droit sera ouvert le 1^{er} février.

La majoration pour âge est versée à partir du mois qui suit le 14^e anniversaire de l'enfant.
Les allocations sont versées tous les mois, à terme échu.

Exemple

Votre second enfant naît le 15 janvier. Les allocations auxquelles vous avez droit pour le mois de février vous sont versées début mars.

Le versement des allocations cesse dès le mois où les conditions ne sont plus remplies.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

-
-

Questions - Réponses

- [Un étranger peut-il percevoir des prestations familiales en France ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un enfant à charge pour les prestations familiales ?](#)
- [Qui perçoit les allocations familiales pour un enfant en garde alternée ?](#)
- [Peut-on percevoir rétroactivement les prestations familiales non demandées ?](#)
- [Qui perçoit les prestations et allocations familiales dans un couple ?](#)
- [Les prestations familiales sont-elles versées sous conditions de ressources ?](#)

[TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES](#)

Pour en savoir plus

- [Prestations familiales : règles spécifiques à l'outre-mer \(voir les fiches DOM\)](#)
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- **Téléservice** : Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)
- **Téléservice** : Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L521-1 à L521-3
Conditions d'attribution
- Code de la sécurité sociale : articles R521-1 à R521-4
Attribution de la majoration
- Code de la sécurité sociale : articles D521-1 à D521-4
Montant
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3
Versement mensuel des prestations familiales (début et fin de droit)
- Arrêté du 18 décembre 2025 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales
- Instruction interministérielle n° DSS/2B/2025/177 du 18 décembre 2025 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2026, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales
Plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales (page 201)
- Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer
Prestations familiales (page 27)